



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 20 décembre 2018 dans l'effectif de l'entraîneur Victoria HAIGH et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur la pouliche GRAINE DE MAILLE a révélé la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux et cardio-vasculaire, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Victoria HAIGH informée de la situation, a fait connaître sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et convoqué l'entraîneur Victoria HAIGH et Mme Catherine HASSET, propriétaire de ladite pouliche, à la réunion fixée le jeudi 14 mars 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la présentation dudit entraîneur ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 27 février 2019 mentionnant notamment :

- que la pouliche GRAINE DE MAILLE est déclarée à l'entraînement de Mme Victoria HAIGH depuis le 6 septembre 2018, puis non entraînée depuis le 13 décembre 2018 ;
- que la pouliche avait dû être tranquilisée dans les jours qui ont précédé le contrôle pour être tondue, car elle peut être dangereuse lors de certaines manipulations ;
- que Mme Victoria HAIGH ne détient pas les ordonnances sur son centre d'entraînement, qu'elles seraient stockées dans le véhicule de son premier garçon, qu'elles n'ont pas été transmises lors du contrôle et ne sont pas présentes sur le site le jour de la notification ;
- que l'entraîneur ne détenait pas dans sa pharmacie de médicament à base d'ACEPROMAZINE ;
- qu'elle a transmis par courrier le 23 janvier 2019, une ordonnance de SEDALIN GEL nd, médicament à base de la substance, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2018, rédigée par un vétérinaire irlandais ;
- que cette ordonnance est rédigée pour 4 chevaux dont la pouliche GRAINE DE MAILLE avec l'indication « *for general use* » et ne mentionne pas de délai d'attente avant de courir ;
- que la pouliche était déclarée comme étant à l'entraînement à la date de l'ordonnance ;
- que l'entraîneur a précisé que le vétérinaire irlandais a rédigé l'ordonnance sans avoir vu la pouliche, mais qu'il l'avait précédemment soignée lorsqu'elle était en Irlande et que la prescription ainsi que le médicament avaient été rapportés par la propriétaire de la pouliche ;

Vu le courrier de Mme Catherine HASSET en date du 13 mars 2019 mentionnant notamment :

- qu'elle ne sera pas présente à la réunion mais qu'elle aurait aimé être là pour soutenir l'entraîneur Victoria HAIGH car elle se sent également responsable de la situation ;
- que suite à sa visite de leurs chevaux à MAISONS-LAFFITTE en novembre 2018, elle a demandé audit entraîneur de tondre leur robe d'hiver et qu'elle lui a ensuite envoyé des tondeuses et des tubes de sédatif ;
- que c'était leur première saison de course en France et que cette action était clairement une erreur de leur part qui ne se reproduira plus ;

Attendu que l'entraîneur Victoria HAIGH a déclaré en séance :

- qu'elle confirme les termes des conclusions d'enquête mais que depuis les faits, tout en souhaitant continuer à collaborer avec la propriétaire dudit hongre, elle lui a expliqué qu'elle souhaitait travailler avec ses vétérinaires de MAISONS-LAFFITTE ;

- qu'elle était mécontente de l'envoi par ladite propriétaire de la prescription et du médicament car elle n'aime pas travailler ainsi et qu'elle a indiqué à cette dernière que ce serait désormais ses vétérinaires qui fourniraient les produits et ordonnances des chevaux ;
- à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir si le vétérinaire irlandais était un ami ou un homonyme de Mme Catherine HASSET, qu'il s'agissait du beau-frère de cette dernière, ce à quoi M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué qu'elle devait être très indépendante dans ses fonctions d'entraîneur ;
- à la remarque de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE selon laquelle elle devait être très vigilante car il y avait eu de l'approximation dans la gestion des traitements prodigués aux chevaux, qu'elle n'aime pas utiliser le médicament en cause pour tondre ses chevaux mais que cette pouliche tapait et se comportait différemment des autres chevaux à cette occasion ;
- à la question de M. Nicolas LANDON de savoir combien elle avait de chevaux à l'entraînement, qu'elle en avait un pour l'instant et que 4 chevaux devaient arriver dans les trois prochaines semaines, étant actuellement en Irlande pour faire du pré-entraînement ;
- qu'elle était entraîneur depuis quatre ans en France et qu'elle avait été précédemment jockey-cavalière en Grande-Bretagne ;

Attendu que l'intéressée a indiqué de rien avoir à ajouter en réponse à une question du Président posée en ce sens ;

\* \* \*

Vu les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop et les articles 198 et 201 dudit Code ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué à l'entraînement a mis en évidence la présence 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE, situation non contestée et même expliquée par un traitement vétérinaire effectué sur la pouliche GRAINE DE MAILLE, à la connaissance de l'entraîneur Victoria HAIGH ;

Attendu que cet entraîneur ne disposait pas d'ordonnance au moment du contrôle à l'entraînement et au moment de la notification de la positivité, indiquant que les ordonnances auraient été dans le véhicule de son premier garçon ;

Attendu que l'entraîneur Victoria HAIGH a finalement transmis une ordonnance rédigée par un vétérinaire irlandais pour 4 chevaux mentionnant « *for general use* », le 23 janvier 2019, précisant que ledit vétérinaire n'avait pas ausculté la pouliche et que le médicament et la prescription en cause avaient été rapportés par la propriétaire de la pouliche ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu de la situation qui précède, d'infliger une amende à l'entraîneur Victoria HAIGH qui a particulièrement manqué de vigilance au vu de la façon dont la pouliche a été traitée, manquant à ses obligations en matière de gestion de traitements vétérinaires et de conservation d'un registre d'ordonnances conforme ;

Attendu qu'elle n'a en effet pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop concernant la gestion du traitement administré à la pouliche GRAINE DE MAILLE et à la bonne tenue de ses ordonnances qui doivent en outre être conformes aux dispositions du Code ce qui n'était pas le cas en l'espèce ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'infliger une amende de 1 000 euros à l'entraîneur Victoria HAIGH gardien de ladite pouliche, au vu de sa première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement, cette positivité n'étant pas justifiée par une ordonnance conforme et la tenue du registre d'ordonnances étant défectueux ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 1 000 euros à l'entraîneur Victoria HAIGH en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite pouliche, pour sa première infraction en la matière.

Boulogne, le 14 mars 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – A. CORVELLER – N. LANDON

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 12 novembre 2018 dans l'effectif de l'entraîneur Mme Rachel PHILIPPON et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur le hongre JUST YOU AND ME a révélé la présence de MELOXICAM et de DEXAMETHASONE ;

Attendu que ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique, respiratoire, digestif et nerveux ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Rachel PHILIPPON, informée de la situation, a fait connaître sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et convoqué l'entraîneur Rachel PHILIPPON et M. Pierre BONNEFOY, propriétaire dudit hongre, le jeudi 14 mars 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté leur non présentation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 27 février 2019 mentionnant notamment :

- que le hongre souffre d'arthrose chronique et reçoit des traitements périodiques ;
- qu'un traitement de RHEUMOCAM nd, médicament contenant du MELOXICAM lui a été prescrit le 3 septembre 2018 et qu'un traitement de DEXADRESON nd, médicament à base de DEXAMETHASONE lui a été prescrit le 3 octobre 2018 ;
- que des ordonnances ont bien été présentées le 12 novembre 2018 au vétérinaire préleveur et qu'elles portent un certain nombre de mentions imprimées dont l'indication réglementaire « *ordonnance non renouvelable* » ;
- que Mme Rachel PHILIPPON indique qu'elle pensait être en règle puisque le vétérinaire lui avait précisé qu'il fallait refaire les traitements si nécessaire ;
- que par certificat en date du 21 décembre 2018, le vétérinaire traitant confirme avoir indiqué à cet entraîneur que les prescriptions étaient faites pour un traitement de 3 mois renouvelable ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Rachel PHILIPPON en date du 8 mars 2019 mentionnant notamment qu' :

- elle ne pourra pas assister à l'audience du 14 mars, car elle sera en déplacement pour les courses ;
- elle réitère ses déclarations préalables, que les chevaux GOLDEN LAW et JUST YOU AND ME souffrent de problèmes respiratoires et articulaires réguliers ;
- elle a fait établir des ordonnances pour les soins nécessaires à leurs troubles chroniques en début d'automne et elle pensait que ces ordonnances seraient valables sur la période du dernier trimestre ;

Vu le courrier de M. Pierre BONNEFOY en date du 11 mars 2019 mentionnant notamment qu' :

- il sera absent en raison d'un empêchement professionnel ;
- il a été dit entre les parties, l'entraîneur Rachel PHILIPPON et lui-même, que ledit entraîneur avait carte blanche, le droit et toute sa confiance pour faire tous les soins ou actes vétérinaires, autorisés par le Code des Courses au Galop, qui a pour but d'améliorer le bien-être du cheval ;
- il reste à disposition pour toute question et information concernant ce cheval ;

\* \* \*

Vu les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop et les articles 198 et 201 dudit Code ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué à l'entraînement sur le hongre JUST YOU AND ME a mis en évidence la présence de MELOXICAM et de DEXAMETHASONE, situation non contestée

et même expliquée par des traitements vétérinaires effectués sur ce hongre, à la connaissance de l'entraîneur Rachel PHILIPPON ;

Attendu que les ordonnances vétérinaires en date des 3 septembre et 3 octobre 2018 prévoyant ces traitements, ne mentionnaient cependant pas, de manière expresse, et écrite, qu'elles étaient renouvelables pendant 3 mois, mentionnant au contraire la mention « *ordonnance non renouvelable* » ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu de ce qui précède, d'infliger une amende à l'entraîneur Rachel PHILIPPON puisqu'elle n'a pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop concernant la gestion des traitements administrés audit hongre, les ordonnances afférentes aux traitements effectués ne mentionnant pas que ces traitements pouvaient être renouvelés, mais mentionnant au contraire une information exactement inverse « *ordonnance non renouvelable* » ;

Qu'il y a donc lieu d'infliger une amende de 375 euros à l'entraîneur Rachel PHILIPPON, gardien dudit hongre, au vu de son infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement sans que cette positivité ne soit suffisamment justifiée par des traitements vétérinaires effectués dans le strict cadre d'ordonnances conformes aux préconisations du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le quantum de cette amende est fixé notamment au regard de l'amende également notifiée, ce 14 mars 2019, dans un dossier similaire, relatif au hongre GOLDEN LAW, lequel a également fait l'objet d'un traitement vétérinaire en date du 3 septembre 2018, décrit de la même manière sur l'ordonnance présentée ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 375 euros à l'entraîneur Rachel PHILIPPON en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, pour sa première infraction en la matière.

Boulogne, le 14 mars 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – A. CORVELLER – N. LANDON

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 12 novembre 2018 dans l'effectif de l'entraîneur Rachel PHILIPPON et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur le hongre GOLDEN LAW a révélé la présence d'HYDROCHLOROTHIAZIDE et de DEXAMETHASONE ;

Attendu que ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes, urinaire, musculo-squelettique et respiratoire, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Rachel PHILIPPON, informée de la situation, a fait connaître sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et convoqué l'entraîneur Rachel PHILIPPON le jeudi 14 mars 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier, et informé le propriétaire dudit hongre, Mme Marcel PHILIPPON, de cette réunion, et après avoir constaté la non présentation dudit entraîneur ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 27 février 2019 mentionnant notamment :

- que le hongre souffre d'arthrose chronique et reçoit des traitements périodiques ;
- qu'un traitement de RAPIDEXON nd, et un traitement de DIURIZONE nd, médicaments contenant les substances en cause, lui ont été prescrits le 3 septembre 2018 ;
- que l'ordonnance a bien été présentée le 12 novembre 2018 au vétérinaire préleveur et qu'elle porte un certain nombre de mentions imprimées dont l'indication réglementaire « *ordonnance non renouvelable* » ;
- que Mme Rachel PHILIPPON indique qu'elle pensait être en règle puisque le vétérinaire lui avait précisé qu'il fallait refaire le traitement si nécessaire ;
- que par certificat en date du 21 décembre 2018, le vétérinaire traitant confirme avoir indiqué à cet entraîneur que la prescription était faite pour un traitement de 3 mois renouvelable ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Rachel PHILIPPON en date du 8 mars 2019 mentionnant notamment qu' :

- elle ne pourra pas assister à l'audience du 14 mars, car elle sera en déplacement pour les courses ;
- elle réitère ses déclarations préalables, que les chevaux GOLDEN LAW et JUST YOU AND ME souffrent de problèmes respiratoires et articulaires réguliers, qu'elle a fait établir des ordonnances pour les soins nécessaires à leurs troubles chroniques en début d'automne et elle pensait que ces ordonnances seraient valables sur la période du dernier trimestre ;

\* \* \*

Vu les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop et les articles 198 et 201 dudit Code ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué à l'entraînement sur le hongre GOLDEN LAW a mis en évidence la présence d'HYDROCHLOROTHIAZIDE et de DEXAMETHASONE, situation non contestée et même expliquée par des traitements vétérinaires effectués sur ce hongre, à la connaissance de l'entraîneur Rachel PHILIPPON ;

Attendu cependant que l'ordonnance du vétérinaire en date du 3 septembre 2018 prévoyant ces traitements ne mentionnait pas, de manière expresse, et écrite, qu'elle était renouvelable pendant 3 mois, mentionnant au contraire la mention : « *ordonnance non renouvelable* » ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu de ce qui précède, de prononcer une sanction à l'encontre de l'entraîneur Rachel PHILIPPON puisqu'elle n'a pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop concernant la gestion des traitements administrés audit hongre, l'ordonnance afférent aux traitements effectués ne mentionnant pas que ces traitements pouvaient être renouvelés, mais mentionnant au contraire une information exactement inverse « *ordonnance non renouvelable* » ;

Qu'il y a donc lieu d'infliger une amende de 375 euros à l'entraîneur Rachel PHILIPPON, gardien dudit hongre, au vu de son infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement sans que cette positivité ne soit suffisamment justifiée par des traitements vétérinaires effectués dans le cadre strict d'une ordonnance conforme aux préconisations du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le quantum de cette amende est fixé notamment au regard de l'amende également notifiée, ce 14 mars 2019, dans un dossier similaire, relatif au hongre JUST YOU AND ME, lequel a également fait l'objet de traitements vétérinaires en date des 3 septembre et 3 octobre 2018, décrits de la même manière sur les ordonnances présentées ;

**PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 375 euros à l'entraîneur Rachel PHILIPPON en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, pour sa première infraction en la matière.

Boulogne, le 14 mars 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – A. CORVELLER – N. LANDON